# GROUPE PARTOUCHE

**Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance**
**Au capital de 193 631 200 euros**
**Siège social : 141 bis rue de Saussure - 75017 PARIS**
**588 801 464 RCS PARIS**

## COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALEEXTRAORDINAIRE, DU MARDI 5 SEPTEMBRE 2017 A 11 HEURES

Les actionnaires de la société GROUPE PARTOUCHE, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 193 631 200 euros, divisé en 9.681.560 actions de 20 euros chacune de nominal, dont le siège est situé au 141 bis rue de Saussure - 75017 PARIS, se sont réunis dans les Salons du Racing Club de France,154 rue de Saussure - 75017 PARIS en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par le Directoire par avis de réunion paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 18 aout 2017, précédé d'un avis de réunion paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 31 juillet 2017.

L'Assemblée était présidée par Monsieur Patrick PARTOUCHE, en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Ont été appelés comme scrutateurs, les deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix, la SA Financière PARTOUCHE, représentée par Madame Katy ZENOU, membre du Directoire, et Monsieur Isidore PARTOUCHE, qui ont accepté cette fonction.

Madame Anny-Paule SCHULMANN a fait fonction de secrétaire de séance.

la société FRANCE AUDIT EXPERTISE, Commissaire aux comptes titulaires, était présente, et La société MCR, co Commissaire aux comptes titulaires était absente.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement constituée a pu valablement délibérer.

Le Président a rappelé que l'Assemblée était appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

(1) Distribution exceptionnelle de dividendes

(2) Pouvoirs.

Puis, le Président a donné la parole au Président du Directoire, Monsieur Fabrice PAIRE pour la présentation du rapport du Directoire à l'assemblée

Puis, le Président ayant déclaré la discussion ouverte, il a été répondu aux différentes questions posées dans la salle.

Diverses observations ont été échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président a soumis successivement au vote les résolutions mises à l'ordre du jour:

**I.- PREMIÈRE RÉSOLUTION : DISTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE DIVIDENDES**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et constaté que le poste « autres réserves » arrêté au 31 octobre 2016, date de clôture de l'exercice, s'élevait à la somme de 14.423.004 €,

**Décide**, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de l'article L. 232-11 de verser à titre exceptionnel aux actionnaires à titre de dividendes, la somme de 3.001.283,60 € (trois millions mille deux cent quatre-vingt- trois euros et soixante cents), somme qui sera prélevée sur le compte « autre réserves » porté au bilan.

L'Assemblée Générale constate que le dividende net par action est de 0,31 euros.

Ce dividende pourra être mis en paiement à l'issue de l'assemblée et au plus tard, le 31 octobre 2017.

L'Assemblée Générale prend acte, que conformément aux dispositions de la loi de finances :

« Pour les dividendes versés à compter du 1er janvier 2013, un prélèvement de 21 % s'applique obligatoirement sur les revenus distribués aux personnes physiques, fiscalement domiciliés en France. Ce prélèvement doit être opéré par l'établissement payeur c'est-à-dire par la société distributrice de dividendes.
A titre d'information, ce prélèvement sur dividendes versés à des personnes physiques n'a aucun caractère libératoire. Il représente un acompte sur l'impôt dû. Les revenus distribués sont compris dans les revenus de capitaux mobiliers soumis au barème de l'I.R.

Cependant, certaines personnes peuvent demander à être dispensées du prélèvement de 21 %. Il s'agit des personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à :

- 50 000 € pour les célibataires, divorcés ou veufs,
- 75 000 € pour les couples soumis à imposition commune.

La demande de dispense doit être formulée par le bénéficiaire des dividendes auprès de la société distributrice. Il s'agit d'une attestation sur l'honneur indiquant que le revenu fiscal auquel il appartient établi au titre de l'avant dernière année précédant le paiement de ces revenus est inférieur à 50 000 € ou 75 000 € selon la situation de famille ( la dispense à tort entraine l'application d'une amende de 10 % du montant du prélèvement). »

Conformément aux dispositions de l'Article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende, n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

*- Pour .....8 324 605 voix*
*- Contre et Abstentions ..... 0 voix*

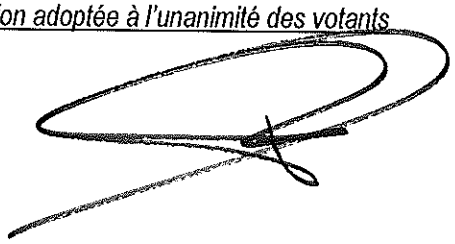
*Résolution adoptée à l'unanimité des votants*

**II.- DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIRS**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*- Pour .....8 324 605 voix*
*- Contre et Abstentions ..... 0 voix*

*Résolution adoptée à l'unanimité des votants*



ꕥꕥꕥꕥ

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président a levé la séance à 11 heures 30 .

**Le Directoire**

